



# Statuts de l'association "Ensemble Choral de Vincennes"

révision adoptée en assemblée générale extraordinaire le 13 mars 2016

## I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Préambule**

L'association « Ensemble Choral de Vincennes » a été créée en assemblée constitutive le 23 septembre 1950, déclarée au journal officiel le 2 octobre 1952. Elle a pour objet de réunir des choristes amateurs désireux d'étudier et de promouvoir le chant choral.

Dans le respect des principes qui fondent le mouvement « A Cœur Joie », l'« Ensemble Choral de Vincennes » défend des valeurs partagées par chacun de ses membres :

- l'intérêt pour la musique et en particulier pour le chant choral ;
- la volonté de faire découvrir aux choristes et au public des œuvres peu connues parallèlement aux grands classiques, religieuses ou profanes, allant de l'époque médiévale au contemporain ;
- le respect des exigences musicales de l'« Ensemble Choral de Vincennes » et de la convivialité du groupe ;
- l'implication de chacun des membres dans l'activité musicale et la vie associative de la chorale.

### **Article 1 : dénomination**

L'objet est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Ensemble Choral de Vincennes ».

### **Article 2 : but**

Le but de l'association « Ensemble Choral de Vincennes » est de réunir des choristes amateurs désireux d'étudier et de promouvoir le chant choral en France ou à l'étranger sous la direction de chefs de chœur.

L'association est ouverte à tous, à titre individuel. Indépendante de tout parti politique, syndicat ou groupement confessionnel, elle respecte néanmoins les convictions de chacun de ses membres.

### **Article 3 : activités**

Les activités mises en œuvre par l'association sont :

1. le chant choral dont les œuvres ont été préalablement choisies par le conseil musical ;
2. l'organisation de concerts de chant choral auprès de tout public, tenus en France ou à l'étranger dans la limite de la faisabilité de ce type de projet ;
3. la formation vocale dispensée par des professeurs de chant et en tant que de besoin, une formation musicale d'intervenants d'autres ensembles musicaux ;
4. l'organisation d'événements musicaux et culturels.

### **Article 4 : siège social**

Le siège social est situé à Vincennes. Il pourra être transféré en tout lieu de Vincennes par simple décision du conseil d'administration. En cas de changement de ville, la ratification par l'assemblée générale sera demandée.

### **Article 5 : durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : membres**

L'association est composée de membres qui s'engagent à participer aux activités mentionnées à l'article 3. Ils versent une cotisation dont le montant est défini par le conseil

d'administration dans la limite du maximum fixé par la loi.

L'association peut recevoir de nouveaux membres sous réserve d'une audition d'un des chefs de chœur et de l'accord d'au moins un des autres membres du conseil musical.

Chaque membre est tenu de :

- adhérer aux valeurs définies au présent préambule et aux activités de l'association mentionnées à l'article 3 des présents statuts ;
- se conformer aux exigences définies dans les présents statuts ;
- verser la cotisation annuelle.

Les fonctions de membre de l'association cesseront par :

- la démission notifiée au président ;
- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion de l'association prononcée par le conseil d'administration en cas de non respect des présents statuts de l'association ou au regard des exigences vocales requises ;
- le décès.

Le membre concerné pourra s'expliquer sur les motifs qui conduisent à la perte de qualité de membre avec un ou plusieurs administrateurs du conseil d'administration.

## **II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 : origine des ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres selon les modalités prévues par l'article 6 ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou des collectivités publiques ;
- des revenus de son patrimoine et/ou de ses activités ;
- des dons des particuliers ou d'organismes privés ;
- des ressources décidées par le conseil d'administration et entrant dans le but de l'association.

## **III. ADMINISTRATION**

### **Article 8 : conseil d'administration, composition et responsabilités**

Le conseil d'administration se compose de 7 ou 9 membres dont font partie au moins 4 ou 5 membres du conseil musical (chefs de chœur et chefs de pupitre). Elus pour 2 ans par l'assemblée générale, les administrateurs sont entièrement renouvelables à l'échéance des 2 ans et rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration pourra le(s) pourvoir par cooptation des membres de l'association. Le terme du mandat de l'administrateur coopté sera celui de l'administrateur qu'il remplace. Sa nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

Les fonctions d'administrateur cesseront avec :

- la fin du mandat ;
- la démission notifiée au président ;
- l'exclusion définitive de l'association telle que prévue à l'article 6 ;

Les administrateurs ne reçoivent ni rémunération, ni indemnité pour leurs fonctions d'administrateurs.

Le conseil d'administration :

- valide la faisabilité financière des activités musicales proposées par le conseil musical ;
- valide les propositions venant des membres de l'association (organisations diverses, week-end de fin d'année, communication ...)

- fixe l'ordre du jour et la date de l'assemblée générale ;
- propose les modifications des statuts au vote de l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sachant que chaque administrateur a droit à une seule voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres sur demande.

### **Article 9 : Bureau, composition et responsabilités**

Le Bureau du conseil d'administration assure la gestion courante de l'association et comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un chef de chœur représentant du conseil musical qui sont désignés pour 2 ans par le conseil d'administration à la majorité absolue. Leur mandat prend fin au plus tard le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale.

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du conseil d'administration et de l'association.

#### Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager juridiquement ;
- convoque les membres de l'assemblée générale au moins 10 jours ouvrés à l'avance, en précisant l'heure, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- présente le rapport d'activité et les comptes de l'année écoulée, le budget prévisionnel avec l'aide du trésorier, et les orientations musicales et associatives de l'association avec l'aide du conseil musical à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ;
- met en œuvre, avec l'aide du conseil d'administration, les décisions prises par l'assemblée générale ;
- fait diffuser le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- en cas d'empêchement, délègue ses pouvoirs au vice-président. En cas d'empêchement du vice-président à un membre du Bureau de son choix.

#### Le trésorier :

- est habilité à ouvrir et administrer, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes ;
- procède à l'appel des cotisations annuelles ;
- veille à la gestion comptable de l'association ;
- établit les comptes annuels de l'association présentés à l'assemblée générale ;
- établit le budget prévisionnel de l'association à l'assemblée générale ;
- peut agir sur délégation du président.

#### Le vice-président :

- assiste le président dans l'exercice de ses fonctions ;
- peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président ;
- peut agir sur délégation du président.

#### Le secrétaire :

- veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association ;
- établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et

de l'assemblée générale ;

- procède aux déclarations et aux publications auprès des organes compétents dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- peut agir sur délégation du président.

Le conseil musical :

- est composé des chefs de chœur et de pupitre, de préférence bénévoles ;
- définit le répertoire musical de l'année ;
- jouit d'une entière autonomie concernant les choix musicaux et pédagogiques liés à la pratique du chant choral.

**Article 10 : assemblée générale, composition et responsabilités**

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle, lors de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale :

- approuve le rapport d'activité présenté par le président et le conseil musical ;
- approuve les comptes annuels présentés par le trésorier ;
- est informée du budget prévisionnel et des orientations musicales et associatives ;
- prononce la dissolution volontaire de l'association, nomme les liquidateurs et décide de l'affectation de l'éventuel actif de liquidation.

L'assemblée générale se réunit tous les ans, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année civile.

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Un membre empêché peut se faire représenté par un autre membre auquel il donne son pouvoir. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Pour siéger valablement, l'assemblée générale doit comprendre les 2/3 au moins de ses membres qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions ne peuvent avoir lieu que sur des points à l'ordre du jour diffusé aux membres au moins 10 jours ouvrés avant la séance, et ne sont prises qu'à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée mais ils peuvent avoir lieu à bulletin secret sur décision de l'assemblée générale. Il est tenu un procès-verbal des principaux débats et décisions prises par l'assemblée générale diffusé à l'ensemble de ses membres.

L'assemblée générale peut également se réunir exceptionnellement à la demande du cinquième de ses membres et en fixer l'ordre du jour de leur choix adressé au président au moins 2 mois à l'avance. Le président se chargera de l'adresser au moins 10 jours ouvrés à l'avance à tous les membres de l'association.

**Article 11 : exercice social**

L'exercice social de l'association commence au 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Fait à Vincennes, le 13 mars 2016

Le président : Bernard REIS

La secrétaire : Pascale RATOUIS